



DÉCISION

N° : 2024-120

Exécutoire le : 04 JUIL. 2024

Publiée / Notifiée le : 04 JUIL. 2024

Visée le : 01 JUIL. 2024

COMMANDE PUBLIQUE Accord Cadre n°23016 .

Fourniture et exploitation d'un service de covoiturage organisé via une application mobile et une campagne de gratification sur le territoire de Grand Lac, Grand Chambéry et Coeur de Savoie

Avenant n° 01 relatif à des prix nouveaux et au procédure de facturation

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021 et du 21 mars 2023 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13^{ème} vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant la consultation lancée sous la forme d'un Appel d'offre ouvert en groupement de commande avec Grand Chambéry et Cœur de Savoie

Considérant la notification effectuée le 23/01/2023 à l'entreprises Blablacar Daily

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- 1/ La modification des conditions de rétribution des conducteurs pour les trajets entre 5 et 20km :
- 2/ La modification des conditions de la rétribution des conducteurs en cas de pics de pollution et pour la semaine de la mobilité :
- 3/ La modification des rythmes de facturation :
- 4/ La renonciation à la perception de l'avance de trésorerie prévue à la convention

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Blablacar Daily

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, **27 JUIN 2024**

Le 13^{ème} Vice-Président délégué à la
commande publique
Yves MERCIER





GL AC 23016

**Fourniture et exploitation d'un service de
covoiturage organisé via une application
mobile et une campagne de gratification sur le
territoire de Grand Lac,
Grand Chambéry et Coeur de Savoie**

Accord cadre n° 220116

Avenant N°1

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Lac, domiciliée 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix Les Bains, représentée par son vice-président en charge de la commande publique, Monsieur Yves MERCIER, dûment habilité par délibérations du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021 et du 22 juin 2021 et arrêté du 27 juillet 2020,

d'une part,

Et

La société Comuto SA, représentée par Monsieur Nicolas Brusson, Directeur Général,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit

I – Préambule : Rappel de l'accord cadre

1.1 Un accord cadre conclu dans le cadre d'un groupement de commande entre, Grand Lac, Grand Chambéry et Cœur de Savoie

L'accord cadre n°220116, notifié le 23 janvier 2023, a pour objet la fourniture et l'exploitation d'un service de covoiturage organisé via une application mobile et une campagne de gratification sur le territoire de Grand Lac, Grand Chambéry et Cœur de Savoie.

Il a été lancé par un groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération Grand Lac, la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry et la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le coordonnateur du groupement de commande est : Grand Chambéry. Il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre doit ensuite suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la part qui le concerne.

La convention de groupement établie entre ces trois EPCI précise que celles-ci financent cette opération à part égale.

1.2 Contenu de l'accord cadre

Les prestations font l'objet d'un accord cadre à bons de commande avec un maximum annuel dédié à la gratification des covoitureurs par les collectivités de 250 000 € TTC, rémunération du prestataire comprise.

Il est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification. Il est reconductible pour trois périodes d'un an.

La rémunération du prestataire figure dans un bordereau des prix révisibles annuellement. Dans son offre, Blablacar indique que le seul prix du BPU à savoir sa commission par trajet est offerte pour les 60 000 premiers trajets.

La gratification à verser aux covoitureurs fait l'objet d'un versement d'avance de trésorerie au titulaire du marché, dont les modalités sont définies dans la convention de versement des gratifications de covoiturage (pièce contractuelle).

Il est demandé au titulaire d'effectuer une facturation séparée entre les trois EPCI :

- Pour la gratification du covoiturage
- Pour les prestations prévues au bordereau des prix

Le titulaire sera ainsi payé directement par les membres du groupement.

Concernant la gratification du co-voiturage

La facturation pourra être établie trimestriellement selon les besoins du titulaire.

Cette prestation de "Gratification" devra faire l'objet d'une facturation séparée des autres prestations (pour rappel celle-ci n'est pas assujettie à la TVA).

Cette facturation devra faire également l'objet d'une triple facturation, à part égale, à l'attention des trois EPCI.

Concernant les prestations prévues au bordereau de prix

La facturation pourra être établie mensuellement ou trimestriellement selon les besoins du titulaire.

Cette facturation devra faire l'objet d'une triple facturation, à part égale, à l'attention des trois EPCI.

II - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- La modification des conditions de rétribution des conducteurs pour les trajets entre 5 et 20km
- La modification des conditions de la rétribution des conducteurs en cas de pics de pollution et pour la semaine de la mobilité
- La modification des rythmes de facturation.
- La renonciation à la perception de l'avance de trésorerie prévue à l'article 4 de la convention des gratifications de covoiturage

III La modification des conditions de rétribution des conducteurs pour les trajets entre 5 et 20 km

L'article 11 c) du CCTP précise les critères de rétribution des conducteurs comme suit :

- 0,10€ / km / passager pour le conducteur
- Trajets totalement gratuits pour les passagers
- Pas de plafonds (par personne / par trajet, etc...) dans un premier temps

Les trajets doivent faire un minimum de 5 km, être interne au territoire des trois EPCI (origine et destination) et être intégré au registre de preuve de covoiturage (Niveau B & C du RPC).

Il indique également que le prestataire doit pouvoir, à tout moment, modifier les critères de rétribution sur la demande des collectivités

Le présent avenant a donc en premier lieu pour but de modifier les conditions de rétribution des conducteurs pour les trajets entre 5 et 20 km.

En effet, après plusieurs mois de mise en place du dispositif, il s'avère que ces conditions ne sont pas assez incitatives pour promouvoir suffisamment le covoiturage pour des trajets courts compris entre 5 et 20 kms.

Par conséquent, le présent avenant a pour objet de fixer une rémunération des conducteurs plus élevée à hauteur de 2 € quelque que soit la distance parcourue pour des trajets compris entre 5 et 20 kms.

Pour les trajets supérieurs à 20 kms les conditions du marché restent valables à savoir une rétribution à hauteur de 0.10 centimes/ Km parcouru / passager.

Cette nouvelle condition se décline de 2 manières distinctes suivant la période concernée :

- Du 23 janvier 2023 (date de démarrage du dispositif) au 15 septembre 2023 :

Le prestataire Blablacar daily prend en charge financièrement la différence entre le coût initial à la charge des collectivités et le versement minimum à hauteur de 2 €.

A titre d'exemple pour un trajet de 15 kms effectué par un conducteur avec un unique passager, le conducteur perçoit la somme de 2 € dont 1.5 € à charge de la collectivité et 0.50 € à charge de Blablacar daily.

Sur la période, cela correspond à la somme de : 11 353.32 €.

- A partir du 16 septembre 2023 :

Les collectivités, en tant que maîtres d'ouvrage prennent entièrement à leurs charges le surcoût de rétribution aux conducteurs découlant du versement à hauteur de 2 € pour les trajets compris entre 5 kms et 20 kms.

IV La modification des conditions de la rétribution des conducteurs en cas de pics de pollution et pour la semaine de la mobilité

L'article II e) du CCTP Indique les critères de rétribution (majorés) lors des épisodes de pollution comme suit :

- 0,15€ / km / passager dans la limite légale
- Minimum fixé à 2 € / conducteur / passager
- Pas de plafond

Après plusieurs mois de mise en place du dispositif, il s'avère que ces conditions ne sont pas assez incitatives pour promouvoir suffisamment le covoiturage pendant les périodes de pics de pollution.

Le présent avenant a pour but de fixer la rétribution à hauteur de 0.20 € / km / passager.

Ce même article du CCTP indique « De la même manière, les montants de gratification pourront être augmentés dans le cadre « d'opérations spéciales » de promotion du dispositif (challenge mobilité, etc...) ». Il est donc précisé que les modalités de rétribution précitées sont appliquées à l'évènement « **Semaine de la mobilité** » (une semaine par an) : la rétribution sera donc également fixée à hauteur de 0.20 € / kms / passager.

Ainsi le niveau de versement est doublé par rapport à la situation de base.

V La modification des rythmes de facturation

L'article 10.1 du CCAP mentionne

Concernant la gratification du covoiturage (également définie dans la convention de versement de gratification de covoiturage)

La facturation pourra être établie trimestriellement selon les besoins du titulaire.

Concernant les prestations prévues au bordereau de prix

La facturation pourra être établie mensuellement ou trimestriellement selon les besoins du titulaire.

Le présent avenant a pour but de modifier ces rythmes de facturation en fixant le minimum à une facture par année civile.

VI La renonciation à l'avance de trésorerie

Le titulaire du contrat blablacar Daily renonce à la perception de l'avance de trésorerie prévue à l'article 4 de la convention des gratifications de covoiturage.

VII Economie du contrat

Le présent avenant ne bouleverse pas l'économie du contrat, le montant maximum annuel n'est pas modifié.

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Aix les Bains, le **27 JUIN 2024**

Pour Grand Lac,

Par délégation du Président,
Yves MERCIER
Vice-Président à la Commande Publique



Pour Comuto SA,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nicolas Brusson".

Nicolas BRUSSON
Directeur Général



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2024-120 - Accord Cadre n.23016 : Fourniture et exploitation d'un service de covoiturage organisé via une application mobile et une campagne de gratification sur le territoire de Grand Lac, Grand Chambéry et Coeur de Savoie - Avenant 1 relatif à des prix nouveaux et au procédure de facturation

Date de transmission de l'acte : 01/07/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 01/07/2024

Numéro de l'acte : dec722 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240627-dec722-CC

Date de décision : 27/06/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.2. Dossier du marché (travaux, fournitures, services)